



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-037

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2021-02-16-009 - Décision du 16 février 2021 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie « pharmacie Bourrel » sur la commune de LANDELLES-ET-COUPIGNY (14380) (2 pages) Page 4

## Centre hospitalier universitaire de Caen

- 14-2021-02-01-015 - Décision n°2021.012 relative à la liste des personnes habilitées à interroger le registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes et de tissus (1 page) Page 7
- 14-2021-02-01-013 - Décision n°2021.08 portant délégation de signature à Monsieur Damien DUMONT, directeur général adjoint (1 page) Page 9
- 14-2021-02-01-014 - Décision n°2021.09 relative aux gardes de direction (1 page) Page 11
- 14-2021-02-01-016 - Décision n°2021.10 relative à la délégation d'ordonnateur (14 pages) Page 13

## Direction départementale des territoires et de la mer

- 14-2021-03-03-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de surfaces d'activités et de 93 logements sur la commune de Caen (10 pages) Page 28

## Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2021-03-05-001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-01 du 05 janvier 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 "la Pointe du siège" (4 pages) Page 39
- 14-2021-02-26-009 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins d'inventaires et d'études scientifiques les agents du Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement (CPIE) des Collines Normandes à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados concernées par le site Natura 2000 FR2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents » (3 pages) Page 44
- 14-2021-02-26-008 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune DE NOUES DE SIENNE (territoire de l'ancienne commune de LE GAST) au profit de Monsieur Jean-Luc BAZIN (2 pages) Page 48
- 14-2021-02-26-007 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune DE NOUES DE SIENNE (territoire de l'ancienne commune de LE GAST) au profit de Madame Martine EUDE (2 pages) Page 51

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2021-03-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-GOUBRID IMENE -SAP888457751 (2 pages) Page 54

## **Préfecture du Calvados**

14-2021-03-04-005 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/054 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime. (2 pages)	Page 57
14-2021-03-04-001 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/056 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise de la déchetterie située sur la commune de Moulton-Chicheboville (2 pages)	Page 60
14-2021-03-04-002 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/057 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries situées sur la communauté de communes du Pays de Falaise (2 pages)	Page 63
14-2021-03-04-004 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/058 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries du SEROC (2 pages)	Page 66
14-2021-03-04-003 - Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/059 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries de PRE BOCAGE INTERCOM (2 pages)	Page 69
14-2021-03-03-003 - Arrêté n° CAB-BSI-2021-89 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la "Foire aux arbres" du 6 au 8 mars 2021 à LISIEUX (4 pages)	Page 72
14-2021-03-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 autorisant le SIVOM des TROIS COMMUNES à modifier ses statuts (4 pages)	Page 77

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-16-009

Décision du 16 février 2021 portant modification de la  
licence de l'officine de pharmacie « pharmacie Bourrel »  
sur la commune de LANDELLES-ET-COUPIGNY  
(14380)

**DECISION DU 16 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE BOURREL » SUR LA COMMUNE DE LANDELLES-ET-COUPIGNY (14380)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 26 mars 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à LANDELLES-ET-COUPIGNY (14380), objet de la licence n° 36 ;

**VU** la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

**VU** le certificat administratif du 15 février 2021 de la mairie de LANDELLES-ET-COUPIGNY, transmis par mail le 15 février 2021 par la mairie de LANDELLES-ET-COUPIGNY à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BOURREL » : 1 rue du Centre, 14380 LANDELLES-ET-COUPIGNY, en vue de sa rectification ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 26 mars 1943 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie, objet de la licence n° 36, sur la commune de LANDELLES-ET-COUPIGNY est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BOURREL » est la suivante : 1 rue du Centre, 14380 LANDELLES-ET-COUPIGNY.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télécours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 février 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-02-01-015

Décision n°2021.012 relative à la liste des personnes  
habilitées à interroger le registre national automatisé des  
refus de prélèvements d'organes et de tissus

**Liste des personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé  
des Refus de prélèvements d'organes et de tissus**

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,  
Vu le Code de la Santé Publique,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de prélèvements d'organes et de tissus sont:

**Les administrateurs de garde :**

- Madame Aurore BOUQUEREL, directrice adjointe,
- Madame Marjorie BODEREAU, directrice adjointe,
- Monsieur Samuel DE LUZE, directeur adjoint,
- Monsieur Jean-François DOGUET, directeur des soins,
- Monsieur Alexandre DREZET, directeur général adjoint – stratégie et développement,
- Monsieur Damien DUMONT, directeur général adjoint – administration et relations sociales,
- Monsieur Pierre GILBERT, directeur adjoint,
- Madame Ariane INDART-MARCHAND, directrice adjointe,
- Madame Marie-Rose JERAMA, directrice adjointe,
- Monsieur Thomas JOUSSE, directeur adjoint,
- Madame Valérie LANCRY, directrice adjointe,
- Madame Lucie LESCOT, directrice adjointe,
- Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint,
- Madame Elsa OLIVIERI, directrice adjointe,
- Monsieur Théo PIOLIN, directeur adjoint.
- Monsieur Philippe PUCHEU, directeur général délégué.

**Le personnel de la Coordination Hospitalière de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus :**

- Monsieur Frédéric ETHUIN, praticien hospitalier,
- Monsieur Lionel ALLIX, IADE,
- Monsieur Mathieu DAVID, IDE,
- Monsieur Philippe FOSSET, IADE,
- Madame Karine LERICOLAIS, IDE,
- Madame Fanny LOUIS, IDE,
- Madame Stéphanie RAZAVET, IDE,
- Madame Karine ROC, IDE,
- Madame Claire CORNET, cadre de santé,
- Madame Sylvie PEZERIL, cadre supérieure.

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle abroge et remplace la décision n°2021.06.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur général,

Frédéric VARNIER



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-02-01-013

Décision n°2021.08 portant délégation de signature à  
Monsieur Damien DUMONT, directeur général adjoint

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Caen Normandie,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Et les textes subséquents,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1er juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant Monsieur **Frédéric VARNIER**, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté du CNG en date 11 janvier 2021 relatif à la nomination de Monsieur **Damien DUMONT**, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie à compter du 04 janvier 2021,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à **monsieur Damien DUMONT**, directeur général adjoint - administration et relations sociales, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du directeur général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du directeur général.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.  
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

**Article 3 :**

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.  
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle abroge et remplace la décision n°2021.03.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2021

Frédéric VARNIER,

Le directeur général du CHU,  
Directeur de l'établissement support  
du GHT Normandie Centre

Remis le 1<sup>er</sup> février 2021

à Damien DUMONT

Directeur général adjoint – administration  
et relations sociales

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-02-01-014

Décision n°2021.09 relative aux gardes de direction

**DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION**

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Caen Normandie,

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019.
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1er juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Normandie Centre,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Aurore BOUQUEREL, directrice adjointe,
- Madame Marjorie BODEREAU, directrice adjointe,
- Monsieur Samuel DE LUZE, directeur adjoint,
- Monsieur Jean-François DOGUET, directeur des soins,
- Monsieur Alexandre DREZET, directeur général adjoint – stratégie et développement,
- Monsieur Damien DUMONT, directeur général adjoint – administration et relations sociales,
- Monsieur Pierre GILBERT, directeur adjoint,
- Madame Ariane INDART-MARCHAND, directrice adjointe,
- Madame Marie-Rose JERAMA, directrice adjointe,
- Monsieur Thomas JOUSSE, directeur adjoint,
- Madame Valérie LANCRY, directrice adjointe,
- Madame Lucie LESCOT, ingénieur,
- Madame Elsa OLIVIERI, directrice adjointe,
- Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint,
- Monsieur Théo PIOLIN, directeur adjoint.
- Monsieur Philippe PUCHEU, directeur général délégué.

**Article 2 :**

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle abroge et remplace la décision n°2021.04.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2021-02-01-016

Décision n°2021.10 relative à la délégation d'ordonnateur

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR**

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique et notamment dans ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°1997-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019.
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente de signature est donnée à **monsieur Philippe PUCHEU**, directeur général délégué, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Directeur général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du Directeur général par décision n°2020.01 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2**

Délégation permanente de signature est donnée à **monsieur Damien DUMONT**, directeur général adjoint - administration et relations sociales, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du directeur général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du directeur général par décision n°2021.08 en date du 1<sup>er</sup> février 2021.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Alexandre DREZET**, directeur général adjoint – stratégie et développement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction de la recherche et de l'innovation, de la direction des affaires médicales, du service de la communication et du mécénat, du pôle Biologie et du pôle Pharmacie dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

**Monsieur Alexandre DREZET** est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Samuel DE LUZE**, directeur de cabinet et des partenariats, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

FV

**Article 5**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Théo PIOLIN**, directeur adjoint en charge des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions, documents et décisions se rapportant :

- A la situation des personnels de tous grades et statuts ;
- A la passation et l'exécution des marchés publics de formation et de prestations de services d'intérim inférieurs à 40 000 euros hors taxe ;
- A la gestion et au fonctionnement général de la direction des ressources humaines ;
- Au recrutement, concours, évaluation, discipline des fonctionnaires et des agents contractuels ;
- A l'affectation des personnels non-médicaux ;
- Au déroulement des carrières des fonctionnaires, à leur affectation, aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à la notation ;
- A l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absences des personnels non médicaux ;
- Aux actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public ;
- Aux éléments variables de paie, les acomptes sur salaire, les frais de mission et avances de frais de mission aux personnels ;
- A la validation des droits à formation des personnels non médicaux ;
- A tous les actes nécessaires à la gestion des écoles paramédicales et de maïeutique placées sous compétence du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie ;
- Aux courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité ;
- Aux certificats et attestations intéressant la gestion des personnels non médicaux ;
- Aux actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

**Monsieur Théo PIOLIN** est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Délégation de signature est donnée à **madame Meryam KHALIL**, attachée d'administration hospitalière, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction des ressources humaines, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions, documents et décisions se rapportant :

- A la situation des personnels de tous grades et statuts ;
- A la gestion et au fonctionnement général de la direction des ressources humaines ;
- Aux affectations des personnels non-médicaux ;
- Au déroulement des carrières des fonctionnaires, à leur affectation, aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à la notation ;
- A l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absences des personnels non médicaux ;
- Aux actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public ;
- Aux factures et actes liés aux droits à formation des personnels non médicaux ;
- Aux certificats et attestations intéressant la gestion des personnels non médicaux ;
- Aux actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

Délégation de signature est donnée à **madame Emily JARDIN** et à **madame Marine PHILIPPE**, attachées d'administration hospitalière pour des:

- Courriers de réponse à des candidatures d'emploi ;
- Autorisations de cumul d'emploi ;
- Attestations et des états de services ;
- Courriers de convocation à des expertises médicales et d'information sur les avis du comité médical ainsi que la commission de réforme ;
- Courriers relatifs à l'absentéisme ;
- Etats de capital-décès ;
- Pièces et correspondances relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

Délégation de signature est donnée à **monsieur Hadrien RAVASSE**, ingénieur pour:

- Tout courrier ou attestation relatifs à la rémunération des agents.

Délégation de signature est donnée à **madame Sandrine HUGUET**, ingénieure pour des:

- Convocations à des formations ;
- Attestations de présence à de formation.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à **madame Isabelle LECHEVALLIER**, adjointe des cadres.

AV



**Article 6**

Délégation de signature est donnée à **madame Catherine BITKER**, directrice des soins, responsable des instituts de formation des ambulanciers, institut de formation des aides-soignantes, à l'effet de signer les actes, conventions et correspondances relevant de la direction dont elle a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.

AV



<p>En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH ;</li> <li>- les contrats de travail des enseignants vacataires ;</li> <li>- les demandes de congés ;</li> <li>- les relevés de paiement des formateurs vacataires ;</li> <li>- les déclarations d'accidents du travail.</li> </ul>	
<p>Concernant les étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les relevés de paiement des indemnités de stage ;</li> <li>- les documents de validation de présence pour les OPCA ;</li> <li>- les indemnités de stage ;</li> <li>- les autorisations exceptionnelles d'absence.</li> </ul>	
<p>En matière de scolarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les attestations de réussite ;</li> <li>- les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants ;</li> <li>- les conventions de stage ;</li> <li>- les réponses négatives pour des demandes externes de stages ;</li> <li>- les manquements au règlement ;</li> <li>- les courriers concernant les épreuves de sélection ;</li> <li>- les suspensions de stage.</li> </ul>	
<p>Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.</p>	
<p>La publication des résultats et décisions à la suite d'un jury.</p>	

En cas d'empêchement de **madame Catherine BITKER**, délégation est donnée à **monsieur Jean-François DOGUET**, directeur des soins, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **madame Catherine BITKER** et de **monsieur Jean-François DOGUET**, délégation est donnée à **madame Sandrine LEBRETON**, cadre supérieure de santé et à **monsieur Thierry SERRE**, cadre supérieur de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **monsieur Jean-François DOGUET**, directeur de l'institut de formation des cadres de santé, institut de formation préparant au diplôme d'infirmier de puériculture, institut de formation préparant au diplôme d'infirmier anesthésiste (IADE), institut de formation préparant au diplôme d'infirmier de bloc opératoire (IBODE), Institut de formation en soins infirmiers, institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la direction dont il a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)

AV

Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation : - les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH ; - les contrats de travail des enseignants vacataires ; - les demandes de congés ; - les relevés de paiement des formateurs vacataires ; - les déclarations d'accidents du travail.	
Concernant les étudiants : - les relevés de paiement des indemnités de stage ; - les documents de validation de présence pour les OPCA ; - les indemnités de stage ; - les autorisations exceptionnelles d'absence.	
En matière de scolarité : - les attestations de réussite ; - les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants ; - les conventions de stage ; - les réponses négatives pour des demandes externes de stages ; - les manquements au règlement ; - les courriers concernant les épreuves de sélection ; - les suspensions de stage.	

AV

Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.	
La publication des résultats et décisions suite au jury.	

En cas d'empêchement, délégation est donnée à **madame Catherine BITKER**, directrice des soins afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **madame Catherine BITKER** et de **monsieur Jean-François DOGUET**, délégation est donnée à **madame Sandrine LEBRETON**, cadre supérieure de santé et à **monsieur Thierry SERRE**, cadre supérieur de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires.

### Article 8

Délégation de signature est donnée à **madame Nathalie BRIELLE**, directrice de l'école des sages-femmes, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la direction dont elle a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la

*FV*

	convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation: - les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH ; - les contrats de travail des enseignants vacataires ; - les demandes de congés ; - les relevés de paiement des formateurs vacataires ; - les déclarations d'accidents du travail.	
Concernant les étudiants : - les relevés de paiement des indemnités de stage ; - les documents de validation de présence pour les OPCA ; - les indemnités de stage ; - les autorisations exceptionnelles d'absence.	
En matière de scolarité : - les attestations de réussite ; - les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants ; - les conventions de stage ; - les réponses négatives pour des demandes externes de stages ; - les manquements au règlement ; - les courriers concernant les épreuves de sélection ; - les suspensions de stage.	
Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.	
La publication des résultats et décisions suite au jury.	

En cas d'empêchement de madame Nathalie BRIELLE, délégation est donnée à **monsieur Théo PIOLIN**, directeur adjoint en charge des ressources humaines afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus.

AV



**Article 9**

Délégation de signature est donnée à **madame Ariane INDART-MARCHAND**, directrice adjointe en charge des affaires médicales, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions et décisions se rapportant à la situation des personnels de tout grade et statuts, et à la passation et à l'exécution des marchés publics de formation et de prestations de services d'intérim inférieurs à 40 000 euros hors taxe.

**Madame Ariane INDART-MARCHAND** est habilitée à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Délégation de signature est donnée à **madame Aurélie VILLERS**, attachée d'administration hospitalière des affaires médicales, pour signer les actes, attestations, correspondances, conventions, documents et décisions se rapportant à (à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics) à/aux :

- La situation des personnels de tous grades et statuts ;
- La gestion et au fonctionnement général de la direction des ressources médicales ;
- L'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absences des personnels médicaux ;
- Factures et actes liés aux conventions de coopération ;
- Certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux ;
- Demandes de cumuls d'activité.

**Article 10**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à **monsieur Pierre GILBERT**, directeur adjoint en charge des finances, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception de:

- La passation et de l'exécution des marchés publics ;
- La gestion administrative des personnels.

**Monsieur Pierre GILBERT** est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

En cas d'empêchement de monsieur Pierre GILBERT, délégation est donnée à **monsieur Grégory GRAVEY**, attaché d'administration hospitalière et à **madame Valérie LANCRY**, directrice adjointe en charge des affaires générales et juridiques.

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre GILBERT** pour les décisions ou demandes individuelles réalisées au bénéfice des patients dans le cadre de leur prise en charge auprès d'organismes ou institutions extérieurs.

En cas d'empêchement de monsieur Pierre GILBERT, délégation est donnée à **monsieur Grégory GRAVEY**, attaché d'administration hospitalière.

**Madame Marie-Claude DOUBLET**, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer les correspondances à destination des CPAM et des patients pour l'obtention des attestations, couvertures et mise en œuvre de droits d'assuré maladie.

**Article 11**

La signature de l'ensemble des décisions d'admission, de maintien, de mutation et de sortie en soins psychiatriques ou toutes décisions se rapportant à la situation administrative d'un patient faisant l'objet d'une prise en charge en soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **Monsieur Pierre GILBERT**, directeur adjoint en charge des finances ;
- **Madame Valérie LANCRY**, directrice adjointe en charge des affaires générales et juridiques ;
- Pendant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le directeur général (décision n° 2021.09).

19

**Article 12**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint en charge des systèmes d'Information, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'ERPD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commandes et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception :

- des décisions d'attribution des marchés publics supérieurs à 400 000 euros hors taxe ;
- des avenants supérieurs à 40 000 euros hors taxe ;
- de la gestion administrative des personnels.

En cas d'empêchement de monsieur Thomas JOUSSE, délégation est donnée à **monsieur Emmanuel GOSSIEAUX**, ingénieur, pour assurer les fonctions relatives aux systèmes d'information.

**Monsieur Thomas JOUSSE** est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

**Article 13**

Délégation de signature est donnée à **madame Elsa OLIVIERI**, directrice de l'organisation des soins et des parcours, pour signer les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la direction des soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

En cas d'empêchement de madame Elsa OLIVIERI, délégation est donnée à **madame Marjorie BODEREAU**.

**Article 14**

Délégation de signature est donnée à **madame Marjorie BODEREAU**, directrice adjointe en charge de la qualité pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de :

- la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- la gestion administrative des personnels.

En cas d'empêchement de madame Marjorie BODEREAU, délégation est donnée à **madame Elsa OLIVIERI**.

**Article 15**

Délégation de signature est donnée à **madame Valérie LANCRY**, directrice adjointe en charge des affaires générales et juridiques, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de :

- la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- la gestion administrative des personnels.

**Madame Valérie LANCRY** est habilitée à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

**Madame Valérie LANCRY** est habilitée à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

En cas d'empêchement de madame Valérie LANCRY, **monsieur Gilles DOUBLET**, **monsieur Benoit AISSAT**, **monsieur Jérémy MARIE** et **monsieur Alsény DIALLO** sont également habilités à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

En cas d'empêchement, délégation est donnée **au directeur de garde** (décision n° 2021.09).

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à **madame Valérie LANCRY**, directrice adjointe en charge des affaires générales et juridiques, en cas d'empêchement à **monsieur Alsény DIALLO** pour signer les saisies judiciaires.

AV

La signature pour les réquisitions relatives à la médecine légale au professeur Grégoire MOUTEL, aux docteurs Frédérique PAPIN-LEFEBVRE, Catherine LE ROUX, Céline GARNIER-JARDIN, Jean-Emmanuel REMOUE, William OCHOA, Yoran MARIAN, Bertille SUZAT, Nolwenn DOHEN, Valentin AMBERT, Nicolas PENCHET et Jérémie ROUSSEL.

La signature pour les réquisitions relatives à la chambre mortuaire (réquisition pour accueil et garde des corps médico légaux, réquisition pour accueil, stockage et destruction des scellés) à monsieur Alban ANTONETTI, technicien supérieur hospitalier.

En cas d'empêchement et en dehors des heures ouvrables, délégation est donnée au cadre supérieur ou au directeur de garde (décision n° 2021.09).

#### **Article 16**

Délégation de signature est donnée à madame Aurore BOUQUEREL, directrice adjointe - déléguée de pôle, pour signer dans la limite de ses attributions relevant des pôles dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de :

- la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- la gestion administrative des personnels.

En cas d'empêchement de madame Aurore BOUQUEREL, délégation est donnée à madame Marie-Rose JERAMA.

#### **Article 17**

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Rose JERAMA, directrice adjointe - déléguée de pôle et directrice de l'EHPAD de la Charité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions relevant des pôles dont elle a la charge ainsi que pour l'EHPAD la Charité, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception de :

- la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- la gestion administrative des personnels.

En cas d'empêchement de madame Marie-Rose JERAMA, délégation est donnée à madame Aurore BOUQUEREL.

#### **Article 18**

Délégation de signature est donnée à madame Lucie LESCOT, ingénieure en chef, directrice adjointe en charge de l'infrastructure et de la reconstruction, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception de :

- des décisions d'attribution des marchés publics supérieurs à 400 000 euros hors taxe ;
- des avenants supérieurs à 40 000 euros hors taxe ;
- de la gestion administrative des personnels.

En cas d'empêchement de madame Lucie LESCOT, délégation est donnée à monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint en charge des ressources matérielles.

#### **Article 19**

Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint en charge des ressources matérielles, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'ERPD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commandes et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception de/des :

- décisions d'attribution des marchés publics supérieurs à 400 000 euros hors taxe ;
- avenants supérieurs à 40 000 euros hors taxe ;
- la gestion administrative des personnels.

AV

En cas d'empêchement de monsieur Pierre NASSIF, délégation est donnée à **madame Lucie LESCOT**, pour assurer les fonctions relatives aux ressources matérielles.

**Monsieur Pierre NASSIF** est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

**Article 20**

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces et documents relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre, à l'exception des décisions d'attribution des marchés publics supérieurs à 400 000 euros hors taxe et des avenants supérieurs à 40 000 euros hors taxe à :

- **Monsieur Pierre NASSIF**, ingénieur général, directeur adjoint en charge des ressources matérielles pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures et les services relevant de son domaine d'achat et de son secteur d'activité et des achats du GHT Normandie Centre. En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Pierre NASSIF, délégation est donnée à **madame Hélène GOBE**, attachée principale, à **monsieur Pierre LACOMBE**, ingénieur en chef et à **madame Lucie LESCOT**, ingénieure en chef.
- **Monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint en charge des systèmes d'information et de la filière *systèmes d'information* du GHT Normandie Centre pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications. En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Thomas JOUSSE, délégation est donnée à **monsieur Emmanuel GOSSIEAUX**, ingénieur en chef.
- **Madame Hélène GOBE**, attachée principale, chargée du département achats CHU & GHT et de la filière *achats généraux* du GHT Normandie Centre pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général et prestations de services relevant de son domaine d'achat et de son secteur d'activité. En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Hélène GOBE, délégation est donnée à **madame Roxane PAYEN**, adjointe des cadres hospitaliers.
- **Monsieur Pierre LACOMBE**, ingénieur en chef, chargé du département biomédical et de la filière *biomédicale* du GHT Normandie Centre pour les fournitures, équipements et services relevant du domaine biomédical et de la biologie. En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Pierre LACOMBE, délégation est donnée à **monsieur Laurent SCHWOB**, ingénieur.
- **Madame Lucie LESCOT**, ingénieure en chef, directrice adjointe en charge de l'infrastructure et de la reconstruction et de la filière *travaux/ maintenance/ énergies* du GHT Normandie Centre pour les travaux et services relevant de son domaine d'achat et de son secteur d'activité.
- **Madame Claudine HECQUARD**, cheffe du service en charge de la pharmacie et de la filière *produits de santé* du GHT Normandie Centre pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles. En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Claudine HECQUARD, délégation est donnée à **madame Charlotte GOURIO**, praticien hospitalier. S'agissant des bons de commande sur les comptes budgétaires de la pharmacie, délégation est également donnée à **monsieur Rodolphe BAVEUX**, **madame Cécile BREUIL**, **madame Catherine CHAPIROT**, **madame Lucie CHEVREMONT-BAILLY**, et **madame Alexandra MUZARD**, praticiens hospitaliers.

Délégation est donnée à **monsieur Pierre NASSIF**, directeur achat du GHT Normandie Centre, pour signer les marchés répondant aux besoins urgents d'un établissement partie afin de garantir la continuité du service et la sécurité du patient et/ou des personnels.

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics du CHU de CAEN Normandie, à l'exception des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés dont le montant est supérieur à 40 000 euros hors taxe à :

- **Monsieur Théo PIOLIN**, directeur adjoint des ressources humaines pour les prestations de formation continue et d'intérim. En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Théo PIOLIN, délégation est donnée à **madame Meryam KHALIL**, attachée d'administration hospitalière.
- **Madame Ariane INDART-MARCHAND**, directrice adjointe des affaires médicales pour les prestations de formation et d'intérim. En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Ariane INDART-MARCHAND, délégation est donnée à **madame Aurélie VILLERS**, attachée d'administration hospitalière.
- **Madame Lucie LESCOT**, ingénieure en chef, directrice adjointe en charge de l'infrastructure et de la reconstruction. En cas d'absence ou d'indisponibilité de madame Lucie LESCOT, délégation est donnée à **monsieur Jérôme**

AV



**COLIN**, ingénieur en chef en charge du département logistique pour les fournitures, équipements et services relevant de la logistique.

- **Monsieur Pierre LAFFITTE**, ingénieur, en charge du département restauration pour les fournitures, équipements et services relevant de la restauration.

#### **Article 21**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre LAFFITTE**, ingénieur en charge du département restauration, pour signer dans la limite des attributions relevant du département dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics supérieurs à 40 000 euros hors taxe.

#### **Article 22**

Pendant les périodes de garde administrative, **les administrateurs de garde** désignés par ailleurs par le directeur général (décision n° 2021.09) sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant de/des :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte ;
- séjours des patients ;
- la sortie des patients ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- la gestion des personnels ;
- dépôts de plainte (article 15 de cette délégation) ;
- réquisitions et saisie de dossiers médicaux (article 15 de cette délégation).

#### **Article 23**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Guillaume DESVAGES**, agent d'entretien qualifié, pour signer les procurations postales établies au profit de professionnels du CHU de Caen Normandie et de patients hospitalisés.

En cas d'empêchement de monsieur Guillaume DESVAGES, délégation est donnée à **monsieur Mathieu OLIVIER**, ingénieur et **madame Lydie FREDERIC**, adjointe administrative.

#### **Article 24**

Délégation de signature est donnée à **monsieur le Docteur Edgar MOUSSAOUI**, coordonnateur du centre de ressource autisme (CRA), à l'effet de signer les conventions de formation continue délivrée par le CRA.

En cas d'empêchement de monsieur le Docteur Edgar MOUSSAOUI, délégation est donnée à **monsieur le Professeur Fabian GUENOLE**, Maître de conférences des Universités – praticien hospitalier, responsable du CRA.

#### **Article 25**

Délégation de signature est donnée à **madame Elodie GERARD**, agent administratif au sein de la direction des finances, à l'effet de signer le registre des naissances de la mairie de Caen, au nom et pour le compte du CHU de Caen.

En cas d'empêchement de madame Elodie GERARD, délégation est donnée à **madame Magali COSTY**, agent administratif et à **madame Isabelle RACINET**.

#### **Article 26**

Délégation de signature est donnée aux Cadres Supérieurs de Santé, aux Cadres de Santé et faisant-fonction de Cadres de Santé :

AV

- Madame Florence AGOURD ;
- Madame Virginie ALLAIN ;
- Madame Marie-Luce ALLEAUME ;
- Madame Valérie BAUDE ;
- Madame Nelly BIGOT ;
- Madame Angélique BRIXTEL ;
- Madame Caroline BUEE ;
- Madame Nathalie CHOMETTE ;
- Madame Claire COLAS ;
- Madame Claire CORNET ;
- Madame Kitty DELAUNEY ;
- Madame Jessie DENIS ;
- Madame Sarah DESDOUITS ;
- Madame Virginie DI NINO ;
- Madame Aurélie DINAHET ;
- Madame Lucille FOSSE ;
- Madame Nadège FREULON ;
- Madame Marie-Joséphine GESNOUIN ;
- Madame Laure GLOANEC ;
- Madame Catherine GODARD ;
- Madame Florence GODIN ;
- Madame Dominique GUESNE ;
- Madame Sonia GUILLOUET ;
- Monsieur Sébastien HAMARD ;
- Madame Séverine HAMEL ;
- Madame Zouba KEBAILI ;
- Madame Laetitia LAMBELIN ;
- Madame Palmyre LANDERBAL ;
- Madame Martine LANGEARD ;
- Monsieur Jean-Marc LARGERIE ;
- Madame Christine LE COZ ;
- Madame Anne LEBIEZ ;
- Madame Sandrine LEBRETON ;
- Monsieur Julien LECLUZE ;
- Madame Béatrice LEGALLOIS ;
- Madame Patricia LEPLAY ;
- Monsieur Eric LERECULEY ;
- Madame Annie LETARDIF ;
- Monsieur Hervé LEVY ;
- Madame Béatrice MORIN ;
- Madame Nelly ORLIAC ;
- Madame Sandrine ORTEGA ;
- Madame Laure PASQUER ;
- Madame Laurence PECQUEUX-SEBIRE ;
- Madame Sylvie PEZERIL ;
- Madame Sandrine RENARD ;
- Madame Corinne ROYER ;
- Madame Catherine THIBAUT ;
- Madame Réjane VARRIN ;
- Madame Nadège VAUGEOIS ;
- Madame Christelle VERY ;
- Les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur Général (décision n°2021.09).

A l'effet de signer pour le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, au nom du directeur général, le formulaire autorisant le transport de corps avant mise en bière au domicile du défunt, au domicile d'un membre de sa famille, ou à la chambre funéraire.

#### **Article 27**

Délégation de signature est donnée à **monsieur le Professeur Eric ROUPIE**, Professeur des Universités et praticien hospitalier, responsable du CESU, pour signer les conventions relevant de la direction générale énumérées ci-après :

- conventions de formation professionnelle continue ;

EV

- conventions de délégation par le CESU 14 des formations aux gestes et soins d'urgence à des centres hospitaliers.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à **monsieur Théo PIOLIN**, directeur adjoint en charge des ressources humaines.

**Article 28**

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès de la direction générale.

**Article 29**

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision. La présente délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situations particulières rencontrées au cours de ces missions.

**Article 30**

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. La présente décision abroge et remplace la décision n°2021.05. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

**Article 31**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

**Article 32**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le directeur général du CHU,  
Directeur de l'établissement support du GHT  
Normandie Centre

Frédéric VARNIER

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2021-03-03-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement relatif à la création de surfaces d'activités  
et de 93 logements sur la commune de Caen



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CRÉATION DE SURFACES  
D'ACTIVITÉS ET DE 93 LOGEMENTS SUR LA COMMUNE DE CAEN**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seullès (SAGE) ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Basse Vallée de L'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI cheffe du service eau et biodiversité et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité ;
- VU** le dossier de déclaration n°14-2021-00011 déposé le 2 février 2021 par Bouygues Immobilier, relatif à un projet de création de surfaces d'activités et de 93 logements sur la commune de Caen ;
- VU** le récépissé de déclaration n°14-2020-00011 délivré le 4 février 2021 à Bouygues Immobilier ;
- VU** la réponse de Bouygues Immobilier en date du 2 mars 2021 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 8 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de création de surfaces d'activités et de 93 logements soustrait une surface de 3 165 m<sup>2</sup> au lit majeur de l'Orne ;
- CONSIDÉRANT** que les surfaces et les volumes soustraits au lit majeur doivent être compensés afin d'assurer la transparence hydraulique du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le sous-sol du projet sera inondable par une lame d'eau de 28 cm lors d'une crue centennale afin de compenser les surfaces et les volumes soustraits au lit majeur ;

**CONSIDÉRANT** que le sous-sol sera également utilisé comme parking et que son inondabilité présentera dès lors un risque pour les biens et les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les surfaces et les volumes soustraits au lit majeur seront également compensés par la création d'une zone d'expansion et d'un massif étanche ;

**CONSIDÉRANT** que les sites des mesures compensatoires doivent être correctement entretenus afin de maintenir leur efficacité et d'assurer ainsi la transparence hydraulique du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la phase de travaux peut constituer une source de pollution pour le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de protéger le milieu naturel en phase de travaux, les biens et les personnes et d'assurer l'efficacité et la pérennité des mesures compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté concerne un projet de création de surfaces d'activités et de 93 logements au 6 boulevard Aristide Briand, sur la commune de Caen, soustrayant une surface de 3 165 m<sup>2</sup> au lit majeur de l'Orne. Il fixe les prescriptions techniques applicables à la phase de travaux et à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Le lit majeur de l'Orne est la zone naturellement inondable par la crue centennale. La cote de cette crue centennale est fixée pour ce projet à 6,39 mNGF.

### **Article 2 - Bénéficiaire de l'arrêté**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société Bouygues Immobilier, identifiée comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisée à soustraire une surface de 3 165 m<sup>2</sup> au lit majeur de l'Orne sur le territoire de la commune de Caen, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration déposé le 2 février 2021, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 - Champ d'application**

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Déclaration 3 165 m <sup>2</sup>	Arrêté du 13 février 2002 (NOR : ATEE0210027A)

Le bénéficiaire de l'arrêté doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

2/10

#### **Article 4 - Description des aménagements**

Des surfaces d'activités et 93 logements sont aménagés sur la parcelle n°36, section OE, sur le territoire de la commune de Caen. La parcelle a une superficie totale de 4 077 m<sup>2</sup>.

#### **Article 5 - Pollutions accidentelles en phase de travaux**

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place un plan de prévention en cas de pollution pour la phase de chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'arrêté s'assure que la manipulation des substances polluantes s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout déversement accidentel au milieu naturel fait l'objet d'une fiche incident transmise dans les plus brefs délais au service en charge de la police de l'eau (DDTM).

#### **Article 6 - Mesures de compensation**

##### **6.1 Objet de la mesure compensatoire**

La création de surfaces d'activités et de 93 logements soustrait 3 165 m<sup>2</sup> et 1 254 m<sup>3</sup> au lit majeur de l'Orne.

Le bénéficiaire de l'arrêté compense les surfaces et les volumes soustraits au lit majeur par le projet. Il est responsable de la pérennité des surfaces et des volumes compensés.

Le site de la mesure compensatoire se situe sur la parcelle n°36, section OE, sur le territoire de la commune de Caen.

Aucune zone utilisée pour les mesures compensatoires ne peut voir ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

##### **6.2 Caractéristiques de la mesure compensatoire**

Les principales caractéristiques de la mesure compensatoire sont les suivantes :

- 813 m<sup>2</sup> et 293 m<sup>3</sup> sont compensés par la création d'une zone d'expansion en surface, au niveau des espaces verts. La hauteur utile est de 0,4 m. La zone est composée d'une structure alvéolaire présentant un indice de vide de 90 % (plan à l'annexe 1);
- 1000 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>3</sup> sont compensés par la création d'un massif étanche sous le sous-sol. Ce massif a un indice de vide de 40 %. La hauteur d'eau maximale est 0,5 m. L'entrée d'eau se fait au moyen d'un caniveau avaloir situé au pied de la rampe d'accès au sous-sol (plan à l'annexe 2) ;
- 2 698 m<sup>2</sup> et 761 m<sup>3</sup> sont compensées en permettant l'inondation du sous-sol lorsque le massif étanche est entièrement rempli. La lame d'eau maximale est de 28 cm. Une fois cette lame d'eau atteinte, des batardeaux sont mises en place par le bénéficiaire de l'arrêté afin d'empêcher tout apport d'eau supplémentaire au sein du sous-sol (plan à l'annexe 3).

##### **6.3 Entretien de la mesure compensatoire**

L'ensemble des installations et des ouvrages relatifs aux mesures compensatoires (massif étanche, zone d'expansion, sous-sol, drains, caniveau avaloir, regards, haut-parleurs, capteurs autonomes, batardeaux, panneaux informatifs, etc.) est correctement entretenu et fait l'objet d'une maintenance régulière afin de garantir sa fonctionnalité.

Cette gestion est mise en place durant toute la période des impacts sur le lit majeur de l'Orne.

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable des moyens mis en œuvre pour entretenir les installations et les ouvrages relatifs aux mesures compensatoires.

Un entretien du massif étanche par hydrocurage/aspiration est réalisé de façon trimestrielle. Un nettoyage du parking et des abords du bâtiment est réalisé en amont de l'opération d'entretien afin d'éviter l'enfouissement de débris dans l'enrobé.

Des opérations d'entretien du massif étanche par haute pression/aspiration sont réalisées annuellement et après chaque épisode pluvieux important afin de vérifier que la structure réservoir conserve son efficacité.

L'entretien des installations et des ouvrages relatifs aux mesures compensatoires fait l'objet d'une fiche d'entretien consignée dans un registre tenu à jour au fil de l'eau. Ce registre peut être transmis à la police de l'eau sur demande.

Les modalités et le planning d'entretien sont susceptibles d'évoluer sur demande de la police de l'eau en fonction du retour d'expérience.

#### 6.4 Gestion de la mesure compensatoire

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place un plan de gestion en cas de crue afin de protéger les biens et les personnes en cas d'inondation du sous-sol. Ce plan de gestion peut être transmis à la police de l'eau sur demande.

Toute modification de ce plan devra être préalablement validée par la police de l'eau.

Le plan de gestion présente a minima :

- les mesures de protection ;
- la consigne d'entretien ;
- les mesures de gestion et d'exploitation ;
- les conditions d'information des habitants ;
- les contacts en cas d'incident.

Le plan prévoit également la consultation régulière du site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>. Cette consultation est quotidienne lorsque l'Orne au niveau de la station de Pont de Vaucelles est classée en vigilance jaune. Elle devient biquotidienne lorsque l'Orne au niveau de cette même station est classée en vigilance orange ou rouge.

Le plan d'action prévoit a minima le protocole suivant en fonction du niveau d'alerte de l'Orne sur vigicrues au niveau de la station de Pont de Vaucelles :

- en cas d'alerte orange : le sous-sol est immédiatement évacué et interdit d'accès. Un message d'alerte est diffusé. La police de l'eau est informé dans les plus brefs délais (ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr) ;
- en cas d'alerte rouge : le sous-sol est interdit d'accès durant toute la durée de la crue et l'électricité est mise hors tension dans le sous-sol ;
- après un retour à l'alerte jaune : les eaux sont évacuées à l'extérieur du sous-sol sans causer de préjudice aux biens et aux personnes. Le sous-sol est inspecté afin de vérifier son intégrité avant réouverture au public. Il est également nettoyé et réaménagé.

Le personnel chargé de la mise en œuvre du plan de gestion en cas de crue est correctement formé pour exécuter rapidement les mesures prévues.

Les modalités du plan de gestion en cas de crue sont susceptibles d'évoluer sur demande de la police de l'eau en fonction du retour d'expérience.

L'ensemble des occupants de l'immeuble est informé du plan de gestion par ;

- affichage du plan de gestion dans le hall d'entrée de l'immeuble et dans les commerces ;
- annexion du plan de gestion dans l'acte de vente des logements et des locaux d'activité ;



- annexion du plan de gestion aux baux des locataires ;
- annexion du plan de gestion dans le règlement de copropriété ;
- affichage d'une signalétique claire et explicite précisant l'interdiction de l'accès au sous-sol en cas de crue.

De la prévention est également réalisée lors des assemblées générales des copropriétaires.

#### 6.5 Modifications des mesures compensatoires

Si un épisode de crue démontre que les mesures compensatoires mises en place ne permettent pas d'assurer la transparence hydraulique totale du projet, le bénéficiaire de l'arrêté transmet sous 4 mois un rapport à la police de l'eau analysant l'origine des dysfonctionnements et proposant des mesures correctives.

Si le respect de la transparence hydraulique totale du projet ne peut se résoudre par des actions correctives, le bénéficiaire de l'arrêté doit proposer dans un délai d'un an à la police de l'eau de nouvelles mesures compensatoires.

#### 6.6 Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire de l'arrêté fournit à la police de l'eau, au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté, dans le format adéquat, toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (géoMCE).

### **Article 7 – Déclaration des travaux, pannes et incidents**

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement à la police de l'eau.

### **Article 8 - Contrôles**

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'arrêté met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Article 9 - Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

Cet arrêté de prescriptions spécifiques est permanent pendant toute la durée des impacts sur le lit majeur de l'Orne mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 10 - Déclarations des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 - Transmission du bénéfice de la déclaration et cessation d'activité**

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 12 - Modifications du champ de la déclaration ou des prescriptions**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### **Article 13 – Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **Article 14 – Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'arrêté ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

### **Article 15 - Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 16 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 - Infractions et sanctions**

Tout non-respect des dispositions figurant dans le dossier de déclaration n°14-2021-00011 et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500€, quantum à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration et dans le présent arrêté constitue également un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 18 - Publication, notification et information des tiers**

Le maire de la commune de Caen reçoit copie de la déclaration et du récépissé n°14-2021-00011, ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.

Le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seulles reçoit également copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

### **Article 19 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'arrêté peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 20 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 03/03/2021

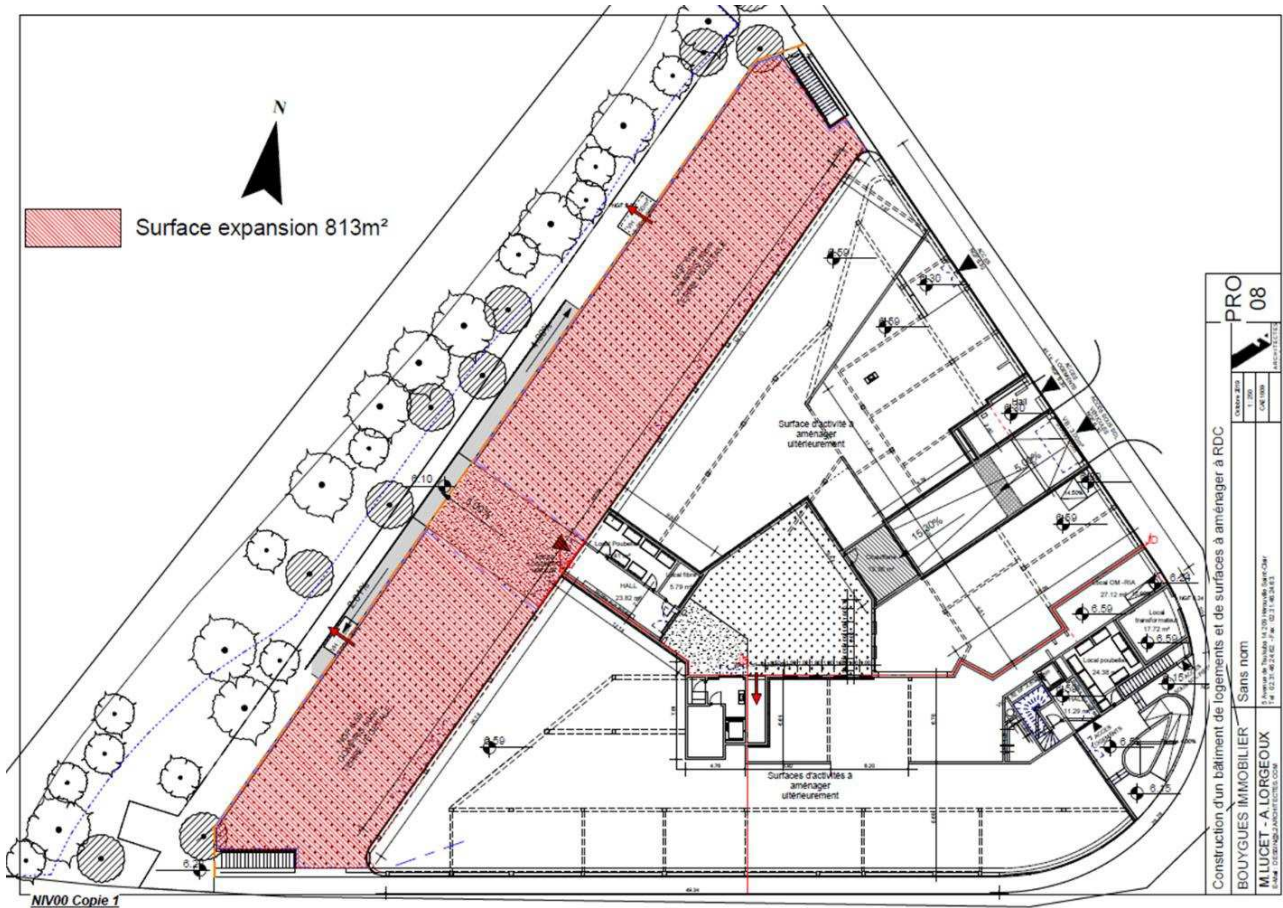
Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité  
Responsable de l'unité Eau  
  
Quentin Cathrin-HAMELIN

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

7/10

# Annexe 1

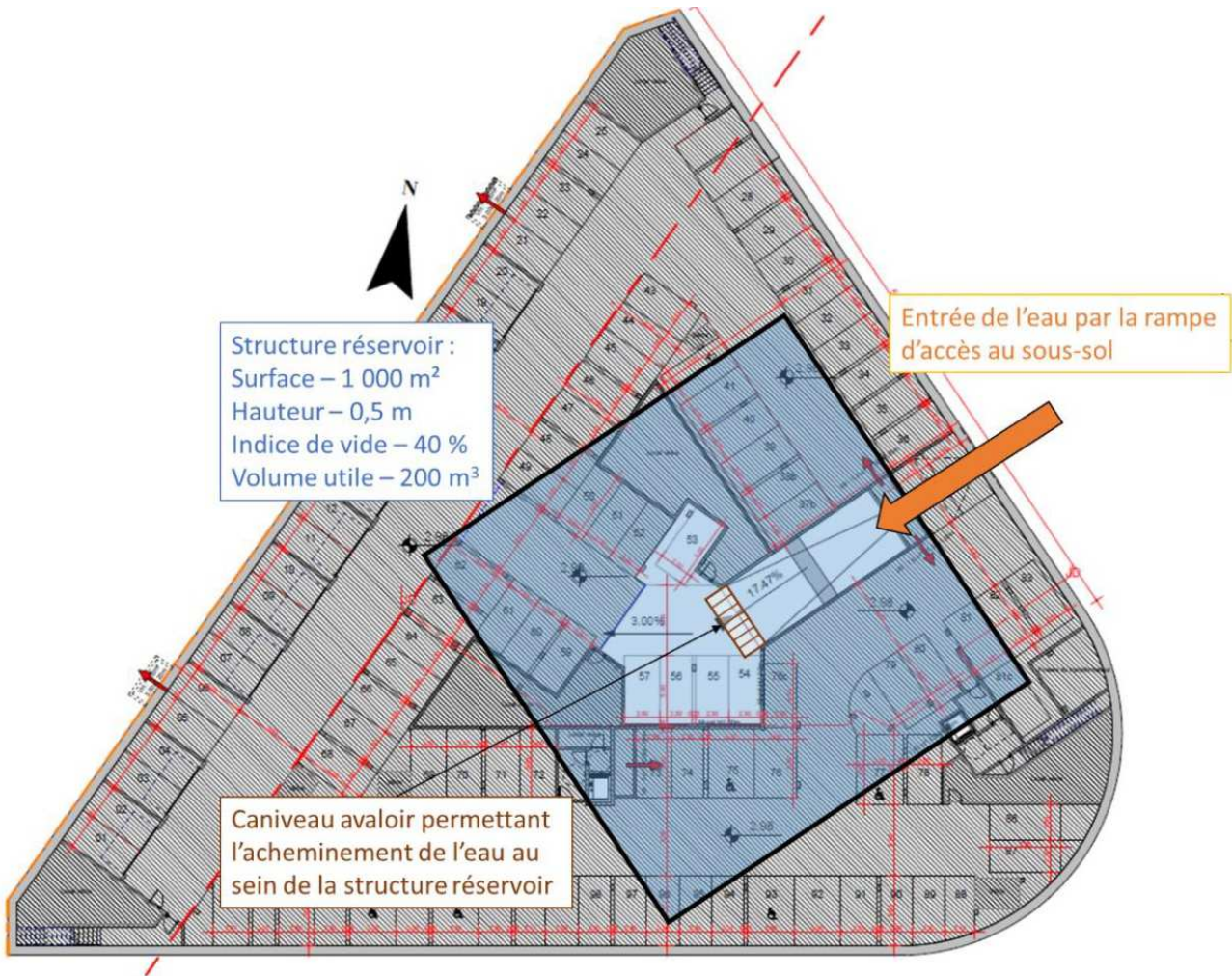


Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

8/10



## Annexe 2



# Annexe 3



Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2021-03-05-001

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-01  
du 05 janvier 2021 portant interdiction temporaire des  
activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout  
type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 "la  
Pointe du siège"



AP n° 2021-02

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-01 du 05 janvier 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham »**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;



**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1er juillet 2015 modifié relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classée B ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados n° 2021-01 du 05 janvier 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham » ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1er mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados en date du 1er mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les deux derniers résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des échantillons de moules en provenance de la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham », sont conformes aux seuils réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** le bulletin de levée d'alerte de niveau 2 émis par l'Ifremer le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions sanitaires, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » selon les dispositions établies par le préfet de région ;

**SUR LA PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Abrogation :**

L'arrêté n° 2021-01 du 05 janvier 2021 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham » est abrogé.

### **Article 2 – Autorisation, interdiction :**

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages non-fouisseurs (moules) est autorisée sur la zone de production n° 14-041 « la Pointe du siège à Ouistreham » selon les dispositions de l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 86/2015 du 1er juillet 2015 modifié relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classée B.

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages fouisseurs (coques, tellines, couteaux ...) demeure interdite sur cette même zone.

### **Article 3 – Publicité :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

### **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **5 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copies :

Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux  
Mairie de Ouistreham  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de  
Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »  
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados  
Préfecture Maritime  
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14  
Labéo  
IFREMER Port en Bessin  
Dossier, archives

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2021-02-26-009

Arrêté préfectoral autorisant à des fins d'inventaires et d'études scientifiques les agents du Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement (CPIE) des Collines Normandes à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados concernées par le site Natura 2000 FR2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents »



**Arrêté préfectoral  
autorisant à des fins d'inventaires et d'études scientifiques les agents du Centre Permanent  
d'Initiatives Pour l'Environnement (CPIE) des Collines Normandes à pénétrer sur les  
propriétés privées non closes des communes du département du Calvados concernées par le  
site Natura 2000 FR2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents »**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;

**VU** les marchés de l'État avec le CPIE des Collines Normandes pour l'animation des sites NATURA 2000 sur la période de mai 2019 à avril 2022 ;

**VU** le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande formulée le 5 février 2021 par Madame Françoise FROUEL, présidente du CPIE des Collines Normandes ;

**CONSIDERANT** que le suivi et l'étude des habitats naturels et des populations d'espèces d'intérêt européen et de leur évolution sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » sont nécessaires afin de compléter la connaissance du site ;

**CONSIDERANT** que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la flore et les habitats dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le CPIE des Collines Normandes est animateur du site Natura 2000 sus-visé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du CPIE des Collines Normandes sont autorisées à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés non closes des communes du Calvados citées en annexe pour procéder à des inventaires scientifiques, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

**Article 2 :** Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 30 avril 2022. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 3 :** Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Ils doivent se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892 ainsi qu'aux règles en vigueur dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de VIRE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 26 février 2021  
Pour le Préfet et par délégation

**AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Sous-Préfecture de Vire
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Maires des communes concernées

**Le Directeur Adjoint**



**Nicolas FOURRIER**



## **ANNEXE 1 :**

### **Site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » :**

- BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
- CLECY
- COSSESSEVILLE
- FRESNEY-LE-PUCEUX
- LE BÔ
- LE-MESNIL-VILLEMENT
- LE VEY
- LES-ISLES-BARDEL
- PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
- PONT-D'OUILLY
- RAPILLY
- SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ
- SAINT-OMER
- SAINT-REMY-SUR-ORNE

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2021-02-26-008

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral  
portant opérations de régulation de la population de  
sangliers

dans la commune DE NOUES DE SIENNE  
(territoire de l'ancienne commune de LE GAST)  
au profit de Monsieur Jean-Luc BAZIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE  
(TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE LE GAST)  
AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-LUC BAZIN**

**Le Préfet du calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

**VU** les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

**VU** la demande de prolongement de tirs de nuit sollicitée par monsieur Jean-Luc BAZIN auprès de la DDTM le 21 février 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 26 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques et particulièrement chez Monsieur Jean-Luc BAZIN ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de tir de nuit est efficace pour réguler les sangliers en surpopulation au sein de cette unité de gestion cynégétique inscrite dans le plan d'actions sanglier 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la date du 28 février 2021 fixée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne (territoire de l'ancienne commune de le Gast) est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

**Article 2** : Monsieur Jean-Luc BAZIN est autorisé à agrainer au pied des miradors pour attirer les sangliers.

**Article 3** : Les autres modalités de l'arrêté du 19 janvier 2021 restent inchangées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 26 février 2021  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint  
  
Nicolas FOURRIER

#### **AMPLIATIONS :**

- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Sylvain CAUCHARD

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2021-02-26-007

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral  
portant opérations de régulation de la population de  
sangliers dans la commune DE NOUES DE SIENNE  
(territoire de l'ancienne commune de LE GAST)  
au profit de Madame Martine EUDE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE  
(TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE LE GAST)  
AU PROFIT DE MADAME MARTINE EUDE**

**Le Préfet du calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

**VU** les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

**VU** la demande de prolongation de tirs de nuit sollicitée par madame Martine EUDE auprès de la DDTM le 21 février 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 26 février 2021 ;

**CONSIDERANT** que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques et particulièrement chez Madame Martine EUDE,

**CONSIDERANT** que l'autorisation de tir de nuit est efficace pour réguler les sangliers en surpopulation au sein de cette unité de gestion cynégétique inscrite dans le plan d'actions sanglier 2020-2021 ;



**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la date du 28 février 2021 fixée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne (territoire de l'ancienne commune de le Gast) est prolongée jusqu'au 31 mars 2021.

**Article 2** : Madame Martine EUDE est autorisée à agrainer au pied des miradors pour attirer les sangliers.

**Article 3** : Les autres modalités de l'arrêté du 19 janvier 2021 restent inchangées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 26 février 2021  
Pour le Préfet et par délégation

  
Le Directeur Adjoint

**Nicolas FOURRIER**

**AMPLIATIONS :**

- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Sylvain CAUCHARD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-03-03-002

Arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la personne  
-OSP-GOUBRID IMENE -SAP888457751

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
BP 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 MARS 2021  
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP/888457751  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 21 février 2021 concernant les services à la personne présentée par Madame Imene GOUBRID pour le compte de la micro-entreprise GOUBRID IMENE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 6 Avenue des Belges - Passage de la Forge- VILLERS SUR MER (14640), numéro SIREN 888 457 751

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La micro-entreprise GOUBRID IMENE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**

**ARTICLE 2 :** Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/888457751**

**ARTICLE 3 :** La micro-entreprise GOUBRID IMENE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

**ARTICLE 4 :** l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration qui prend effet à compter du 21 février 2021 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de la micro-entreprise GOUBRID IMENE, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 mars 2021

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
La Directrice adjointe de l'Unité départementale du Calvados,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Préfecture du Calvados

14-2021-03-04-005

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/054 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/054 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Saint-Aubin-sur-Mer ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les rues et espaces publics de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer sont très fréquentés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, sauf sur les plages et le domaine public maritime.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 04 MARS 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Decré', with a long horizontal stroke extending to the right.

Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-03-04-001

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/056 portant obligation du port  
du masque de protection  
sur l'emprise de la déchetterie située sur la commune de  
Moult-Chicheboville



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/056 portant obligation du port du masque de protection  
sur l'emprise de la déchetterie située sur la commune de Moulton-Chicheboville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** la demande du président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères (SMEOM) de la région d'Argences concernant la déchetterie située sur la commune de Moulton-Chicheboville ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la déchetterie du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences située sur la commune de Moulton-Chicheboville connaît un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur de la déchetterie du SMEOM de la région d'Argences située sur la commune de Moulton-Chicheboville ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise de la déchetterie du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences, située sur la commune de Moulton-Chicheboville.

**Article 2** : cet arrêté s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers de la déchetterie de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, au maire de Moulton-Chicheboville. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 04 MARS 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-03-04-002

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/057 portant obligation du port  
du masque de protection  
sur l'emprise des déchetteries situées sur la communauté  
de communes du Pays de Falaise



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/057 portant obligation du port du masque de protection  
sur l'emprise des déchetteries situées sur la communauté de communes du Pays de Falaise**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** la demande du président de la communauté de communes du Pays de Falaise concernant les déchetteries du Mesnil-Villement, de Noron-l'Abbaye, de Pertheville-Ners et de Soulangy situées sur le territoire de sa communauté de commune ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les déchetteries situées sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Falaise connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries situées sur le territoire de la communauté du Pays de Falaise ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

**Article 2** : cet arrêté s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au président de la communauté de communes du Pays de Falaise, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Mesnil-Villement, Noron-l'Abbaye, Pertheville-Ners et Soulangy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président de la communauté de commune du Pays de Falaise et le, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

04 MARS 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



Julien DECRÉ



Préfecture du Calvados

14-2021-03-04-004

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/058 portant obligation du port  
du masque de protection  
sur l'emprise des déchetteries du SEROC



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/058 portant obligation du port du masque de protection  
sur l'emprise des déchetteries du SEROC**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** la demande de Madame Christine SALMON, présidente du SEROC, concernant les déchetteries gérées par le SEROC sur les communes de Creully, Fontenay-le-Pesnel, Esquay-sur-Seulles, Vaucelles, Port-en-Bessin, Le Molay Littry, Ecrammeville, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, et le Mesnil Clinchamps ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les déchetteries gérées par le SEROC connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries gérées par le SEROC ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Creully gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Fontenay-le-Pesnel gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Esquay-sur-Seulles gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Vaucelles gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Port-en-Bessin gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Le Molay Littry gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Ecrammeville gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Grandcamp-Maisy gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Isigny sur Mer gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Le Mesnil Clinchamps gérée par le SEROC ;

**Article 2** : cet arrêté s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué à la présidente du SEROC, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Creully, Fontenay-le-Pesnel, Esquay-sur-Seulles, Vaucelles, Port-en-Bessin, Le Molay Littry, Ecrammeville, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, et le Mesnil Clinchamps. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, la présidente du SEROC et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 04 MARS 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-03-04-003

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/059 portant obligation du port  
du masque de protection  
sur l'emprise des déchetteries de PRE BOCAGE  
INTERCOM

**Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/059 portant obligation du port du masque de protection  
sur l'emprise des déchetteries de PRE BOCAGE INTERCOM**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** la demande du président de Pré Bocage Intercom, concernant les déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom sur les communes de Livry et de Maisoncelles Pelvey ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Livry gérée par Pré Bocage Intercom ;
- Déchetterie de Maisoncelles Pelvey gérée par Pré Bocage Intercom ;

**Article 2** : cet arrêté s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au président de Pré Bocage Intercom, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Livry et de Maisoncelles Pelvey. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président de Pré Bocage Intercom et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 04 MARS 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRIÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-03-03-003

Arrêté n° CAB-BSI-2021-89 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour la "Foire aux arbres" du 6  
au 8 mars 2021 à LISIEUX



**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-89 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour "La Foire aux arbres"  
du 6 au 8 mars 2021 à LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de LISIEUX, pour "La foire aux arbres" qui se tiendra du 6 au 8 mars 2021 ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 12 février 2021 ;

**VU** l'avis de Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire en date du 3 mars 2021 ;

**A R R Ê T E**

Articlé 1 – Monsieur le Maire de la Ville de LISIEUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection afin d'assurer la surveillance du site du 5 au 8 mars 2021, de 18 heures à 8 heures, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Le jardin public, 12 rue Jacques de Condorcet – 14100 LISIEUX, à l'occasion de "La foire aux arbres"

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0053

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;
- la surveillance nocturne (18h/8h).

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures

Article 3 - Le responsable du système est :

- Monsieur Sébastien LECLERC, Maire de la Ville de LISIEUX

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de :

- Monsieur Emmanuel MORA, Directeur Général d'AENEAS Sécurité

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Pôle de la sécurité et de l'ordre publics  
Rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 3 mars 2021

Pour le Préfet,  
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Pôle de la sécurité et de l'ordre publics  
Rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Pôle de la sécurité et de l'ordre publics  
Rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Préfecture du Calvados

14-2021-03-02-001

Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 autorisant le SIVOM des  
TROIS COMMUNES à modifier ses statuts

**Arrêté n° DCL-BCLI-21-004  
Arrêté préfectoral autorisant le SIVOM des Trois Communes  
à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1986 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal scolaire d'Aubigny – Soulangy – Saint Pierre Canivet,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1996 autorisant la transformation du syndicat scolaire en un syndicat à vocation multiple dénommé " SIVOM des Trois Communes ",

VU les arrêtés modificatifs des 11 février 2009, 18 janvier 2011, 1<sup>er</sup> octobre 2014 et 15 octobre 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du 22 janvier 2021, approuvant à l'unanimité la révision des statuts suite à la prise en charge par le syndicat des dépenses engagées par les communes pour le fonctionnement des écoles,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des trois communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le SIVOM des Trois Communes est autorisé à modifier ses statuts.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Une copie du présent arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et adressée aux :

- Présidente du Syndicat
  - Maires des communes membres
  - Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du Calvados
  - Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
  - Chef du centre des finances publiques de Falaise
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Caen, le 02 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



**SIVOM DES TROIS COMMUNES  
AUBIGNY, SAINT-PIERRE CANIVET, SOULANGY  
14700 SOULANGY**

**STATUTS**

« **Article 1** » : Il est créé entre les communes d'AUBIGNY ; ST PIERRE CANIVET ; SOULANGY un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de » **S.I.V.O.M des trois communes**.

« **Article 2** » : Le Sivom exerce les compétences suivantes :

- le transport, la restauration et la garderie des enfants scolarisés dans les trois communes,
- le fonctionnement des écoles précisé ci-après de manière exhaustive :
- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement (classe, aires de récréation...);
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux (fluides, nettoyage....),
- l'acquisition, la location et la maintenance des matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- l'acquisition des fournitures scolaires

**Article 3** : Le siège Social du Syndicat est fixé : 1 Route de Villers – 14700 Soulangy.

**Article 4** : La durée du syndicat est illimitée.

**Article 5** : Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 9 membres disposant d'une voix délibérative à raison de 3 membres désignés par chaque conseil municipal.

**Article 6** : les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort du Conseil municipal qui les élit. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 7** : Le Comité Syndical élit parmi ses membres un président, et deux vice-présidents élus pour la durée de leur mandat.

**Article 8** : Les contributions des Communes membres pour les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont fixées par délibération du conseil Syndical.  
La répartition des dépenses est faite au prorata du nombre d'habitants pour le regroupement pédagogique et par tiers pour l'investissement.

**Article 9** : Les fonctions de receveur Syndical sont exercées par le Trésorier ( Percepteur) de Falaise.

**Article 10** : Le secrétariat administratif du Syndicat est assuré par la secrétaire Du Sivom.

